

VD_FINDINFO ML / 2024 / 1 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___1

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 1 du 29 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 1 del 29 dicembre 2023

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, SOLIDARITÉ, REPRISE CUMULATIVE DE DETTE, CAUTIONNEMENT, CONDITION SUSPENSIVE | 143 al. 1 CO, 492 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 17

mai 2013 consid. 8.2.4). L'interprétation littérale stricte n'est justifiée qu'à l'égard de parties qui sont rompues à l'usage des termes ou possèdent une formation juridique (TF 5A_849/2012 du 25 juin 2013 précité). Doivent être considérées comme versées dans les affaires les sociétés qui s'occupent dans leur pratique quotidienne d'actes d'intercession telles que les groupes d'entreprises actifs sur le plan international ou les instituts bancaires suisses, une reprise cumulative de dette par les banques représentant un fait plutôt rare. De même, les particuliers qui traitent souvent des affaires couplées avec des actes d'intercession en tant qu'administrateur ou directeur doivent admettre que les termes choisis leur soient personnellement opposables, cette règle s'appliquant également à la société qu'ils représentent. En revanche, on ne saurait tenir un particulier pour rompu aux affaires du seul fait qu'il est inscrit au registre du commerce et possède la signature individuelle pour une petite entreprise qui n'a pas affaire à des actes d'intercession dans son activité quotidienne (ATF 129 III 702 consid. 2.4.2, JdT 2004 I 535 ; TF 5A_944/2016 du 31 août 2017 consid. 2.3). c) dd) Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder à l'interprétation subjective du titre mais uniquement à son interprétation objective, fondée sur le principe de la confiance (TF 5A_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1 ; 5A_1015/2020 du 30 août 2021 consid. 3.2.3 et les références), du point de vue du destinataire sur la seule base du titre (Stahelin, in Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n° 22 ad art. 82 LP). La question de savoir si le document présenté peut servir de titre de mainlevée ne relève ainsi pas de la constatation des faits mais de l'application du droit (TF 5A_741/2013 du 3 avril 2014 consid. 3.1.1 et la référence). En elle-même, cette question ne nécessite aucune administration de preuve (TF 5A_873/2021 consid. 5.3.3). Le juge ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3 ; TF 5A_595/2021 précité loc. cit. ; 5A_1015/2020 précité loc. cit. et les références). Lors de la détermination de la volonté des parties, il doit tenir compte non seulement de la lettre pure, mais aussi du but du contrat, tout en étant précisé qu'il ne lui appartient pas de déterminer la volonté des parties ou d'interpréter le titre de manière exhaustive (TF 5A_99/2017 du 17 août 2017 consid. 3 ; Stahelin, op. cit., n° 22 ad art. 82 LP). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doute ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des

pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (TF 5A_873/2021 précité consid. 5.3.3 ; sur le tout : TF 5A_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.3.2). c) ee) En l'espèce, au vu de la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu de procéder, comme le voudrait le recourant, à l'interprétation subjective du titre, en particulier de tenir compte des éléments extrinsèques à celui-ci, soit notamment de déclarations des parties en 2022 que le recourant invoque ou encore de l'identité de l'auteur prétendu des contrats litigieux ou de qui serait la « partie forte » au contrat. A cet égard, on relève que ces éléments n'ont pas été constatés par l'autorité précédente et que le recourant les invoque sans les accompagner d'un grief de constatation arbitraire des faits, de sorte qu'ils sont irrecevables, au demeurant non établis. Pour le surplus, il ressort du contrat de prêt du 9 mai 2014, ainsi que des six avenants qui ont suivi, tous signés par le recourant, désigné comme « emprunteur », que celui-ci s'est engagé comme « codébiteur solidaire » (article 5) à sept reprises successives. Les termes utilisés par les parties sont clairs et rien dans le texte de ces documents ne permet de penser que le recourant se serait engagé comme caution. Le fait qu'il se soit engagé « à rembourser le prêteur » le montant consenti « en cas de défaillance de [...] » (article 5) ne change rien au fait qu'il s'engageait au même titre et pour les mêmes prestations que la débitrice principale face à l'intimée, personne physique et non une entreprise. L'intimée, objectivement, ne pouvait que comprendre qu'elle avait en face d'elle deux débiteurs, la société [...] et le recourant, désigné comme « emprunteur ». Le fait d'indiquer que ce dernier verserait le montant « en cas de défaillance de [...] » ne saurait avoir une portée propre : ce n'est en effet qu'à l'issue de la durée du prêt, maintes fois prolongé, que la société devait payer. A l'instar de la société, le recourant n'avait aucune obligation avant cette date. Ce n'est donc que si elle ne le faisait pas à ce moment que la question de savoir si le recourant pouvait être poursuivi se posait, aucune obligation de sa part n'existant avant l'exigibilité du prêt. L'interprétation objective du titre, qu'il s'agisse du contrat de prêt ou ses avenants, ne donne ainsi aucun motif de s'écarter des termes clairs utilisés dans ces sept actes et ne peut que conduire, au stade de la vraisemblance, à considérer que le recourant s'est engagé comme codébiteur solidaire et non comme caution. Le recourant soutient qu'il ne devrait pas être considéré comme rompu aux affaires, que les termes utilisés dans le contrat de prêt et les avenants ne devraient donc pas lui être opposés et qu'il en irait de même du fait qu'il ne serait pas impliqué personnellement dans le prêt. Le recourant ne saurait être suivi. En effet, il ressort des inscriptions figurant au registre du commerce – que le recourant lui-même invoque, qui sont des faits notoires qui lui sont opposables et dont on doit tenir compte dans le cadre de l'interprétation objective de l'acte – que le recourant est membre directeur, le plus souvent fondateur, de dix sociétés suisses au moins. Il ressort en outre des statuts de [...] du 15 mai 2009, signés par le recourant seul, qui en est depuis toujours l'unique associé gérant avec détention de l'entier des parts sociales, que son but social est notamment d'effectuer toutes opérations financières, commerciales et immobilières et que « la société peut octroyer des prêts ou garantie [sic] à ses associés ou à des tiers si cela favorise ses intérêts ». Le constat est le même en ce qui concerne la société [...], dont le recourant est administrateur unique depuis sa constitution et dont les statuts, adoptés le 19 février 2018, sont antérieurs à la signature du dernier avenant par le recourant. Les statuts de [...], adoptés le 1^{er} juin 2011 et dont le recourant est depuis la création administrateur président puis administrateur, prévoient quant à eux que la société peut non seulement accorder des prêts, mais également se porter caution d'emprunts souscrits par ses actionnaires et garantir ces emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de toute engagement financier, mettre ses biens

en gage pour garantir toute créance. Dans ces conditions, le fait pour la première juge de retenir, objectivement, qu'une personne occupant notoirement les positions pré-citées dans les sociétés susmentionnées était rompue aux affaires, et donc que les termes juridiques des documents ici litigieux signés par lui étaient opposables, ne prête pas flanc à la critique, bien au contraire. Au vu des inscriptions précitées, le fait que le recourant soit de nationalité française, alors qu'il est, selon l'extrait du registre du commerce de [...], domicilié en Suisse depuis 2011 au moins, n'y change absolument rien, le dernier avenant ayant été au demeurant signé par le recourant en 2018. On relèvera au surplus, vu la position notoire dans la société [...] du recourant et le fait que le montant du prêt était accordé afin d'être exclusivement utilisé pour le casflow de ladite société, que l'intérêt personnel et matériel du recourant, en signant le prêt et les avenants et en s'engageant en qualité de codébiteur solidaire, était indiscutable et que, d'un point de vue économique, il n'intercédait pas pour un tiers débiteur mais agissait aux fins de sa propre activité commerciale. Pour ce motif également, il était juste d'interpréter objective-ment, sur la base des informations notoires librement disponibles au registre du commerce, l'engagement du recourant tel qu'il résulte du contrat de prêt et des avenants comme un engagement solidaire et non comme une caution. On relève que le recourant, au vu des activités qu'il déploie dans une dizaine de sociétés suisses, dont plusieurs avec un but social indiquant des activités techniques en matière de prêt, fait preuve de mauvaise foi en prétendant n'avoir pas compris les termes qu'il a signés à sept reprises, sur plus de quatre ans. Il s'ensuit que le grief est non seulement mal fondé mais relève de l'abus de droit. d) Le recourant invoque ensuite que son engagement ne serait que conditionnel et donc pas propre à valoir reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. d) aa) Si la prestation en argent promise dans une reconnaissance de dette est subordonnée à l'avènement d'une condition suspensive, cet avènement doit être rendu vraisemblable, à moins que le débiteur ne le conteste pas (Stahelin, in Stahelin/Bauer/Stahelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuld-betreibung und Konkurs I, 2è éd., 2010, n. 36 ad art 82 SchKG [LP] et les réf. cit.). C'est au créancier d'établir par pièces l'exigibilité de la prestation à la date de la notification du commandement de payer (TF 5A_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.2 ; Stahelin, op. cit., n. 77 s. ad art. 82 SchKG [LP] et les réf. cit.). d) bb) En l'espèce, c'est à tort que le recourant fait valoir que la mention « au cas où ce montant ne serait pas remboursé, le prêteur aura la possibilité de prélever sur les bénéficiaires, de la promotion (...) la somme équivalente », contenue dans le contrat et ses avenants, constituerait une condition à remplir avant que l'intimée puisse réclamer le montant prêté à [...] ou au recourant. En effet, au vu des termes utilisés par les parties, il s'agit clairement d'une simple « possibilité » offerte au prêteur pour se désintéresser. Le recourant ne saurait pas non plus être suivi lorsqu'il affirme que la mention selon laquelle il se serait engagé à rembourser le montant prêté « qu'en cas de défaillance de [...] » (recours, p. 10 et 11) constituerait elle aussi une condition à laquelle l'exigibilité de la créance serait subordonnée. Tout d'abord, on relève que le texte du contrat, comme des avenants, n'indique pas qu'il ne payera « qu'en cas de défaillance » mais qu'il s'engage à payer « en cas de défaillance de [...] ». Au stade de la vraisemblance et faute d'autre élément, il convient ensuite de retenir que par « défaillance » il faut comprendre le simple défaut par la société de respecter ses engagements à la date convenue, soit le remboursement de la dette, comme cela est indiqué dans la phrase qui précède la mention ici litigieuse. A l'encontre d'une telle interprétation, le recourant invoque des éléments postérieurs aux actes à interpréter, qui ne sauraient toutefois être ici pris en

compte, dès lors que le texte ne peut être interprété qu'objectivement. Enfin, le recourant invoque des extraits du registre du commerce, fait valoir que la poursuite ne lui a été notifiée que le 29 juin 2022 alors que la société a été déclarée en faillite le 9 mai 2022, reportée au 20 juillet 2022, et estime que [...] ne pouvait dès lors être considérée comme défaillante, vu la manière de procéder de l'intimée, que postérieurement à la faillite. Comme exposé ci-dessus, la date de notification du commandement de payer n'est pas un élément qui peut ici être pris en compte pour interpréter le contrat et ses avenants. Au demeurant, selon l'extrait du registre du commerce dont se prévaut le recourant, au moment de la notification du commandement de payer, l'effet suspensif avait été prononcée de sorte que la société n'était pas en faillite. On ne saurait donc considérer, comme le voudrait le recourant, que par « défaillance » de la société, il faudrait comprendre sa faillite. Aucun élément pertinent ne permet de le retenir. Dans ces conditions, il convient de retenir que la reconnaissance de dette n'était pas conditionnelle, respectivement que la condition de la défaillance était remplie, dès lors que le recourant ne conteste pas que sa société [...] n'a pas remboursé le prêt, malgré les nombreuses prolongations qui lui ont été octroyées pour ce faire. e) Au vu de ce qui précède, en présence de sept reconnaissances de dette claires, dans lesquelles le recourant s'est engagé en tant que codébiteur solidaire à rembourser à l'intimée le montant en poursuite, c'est à juste titre que la première juge a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer. III. Le recours, manifestement mal fondé, doit dès lors être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.